

Berne, 6 septembre 2018

## **Communiqué de presse**

# **APEA : Tableau globalement positif après 6 ans**

## **Les statistiques montrent une légère diminution des mesures de protection des enfants**

*Les APEA n'ordonnent des mesures de protection qu'en cas de nécessité, cela ressort des nouvelles statistiques de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA. Que ce soit en Suisse alémanique ou en Suisse romande, en 2017, le nombre de cas n'a pas sensiblement augmenté. En ce qui concerne les mesures sensibles de protection des mineurs, il a même légèrement diminué. Six ans après l'introduction des APEA et au vu de ce bilan intermédiaire positif, la COPMA concentre maintenant son attention sur une bonne collaboration entre les APEA, les curatrices et curateurs ainsi que la famille.*

En ce qui concerne les mesures de protection des adultes, le nombre des personnes concernées (90 719 au 31.12.2017) est resté pratiquement stable (89 605 au 31.12.2016, ce qui représente une augmentation d'à peine 1.24 %). Le tableau est sensiblement comparable pour ce qui est des mesures de protection des mineurs : le nombre d'enfants concernés est même légèrement en recul par rapport à l'année précédente (42 767 au 31.12.2016 contre 41 902 au 31.12.2017, donc une diminution de 2 %). Situés dans la moyenne des dernières années, les nouveaux chiffres confirment dans l'ensemble le bon fonctionnement des APEA. Guido Marbet, président de la COPMA et président du tribunal cantonal d'Argovie, constate : « Les APEA n'interviennent qu'en cas de nécessité et, cas échéant, elles recherchent le dialogue avec les personnes concernées et leurs proches et essaient de trouver une solution à l'amiable. » Dans près de 80 % des cas, il est possible de parvenir à des solutions qui mettent tout le monde d'accord. Partant de ce constat, Jacqueline Fehr, conseillère d'État de Zurich et membre du Comité de la COPMA, dresse un bilan d'ensemble positif : « Le système est stabilisé et fonctionne bien grâce à l'expérience et à la collaboration convenue contractuellement entre communes, écoles et hôpitaux pédiatriques. »

### **La famille est importante – la protection des personnes ayant besoin d'aide a priorité**

D'une manière générale, rappelons que les autorités n'interviennent que lorsque l'assistance familiale n'est pas possible et en respectant le principe d'autodétermination. Comme le souligne Caroline Kühnlein, juge au Tribunal cantonal vaudois et membre du Comité de la COPMA : « Les autorités ne s'immiscent dans un système familial que si celui-ci ne fonctionne pas : manque de disponibilité, conflit d'intérêt, etc. » Il arrive relativement souvent qu'en l'absence de solidarité familiale, il soit nécessaire de faire appel à des aides extérieures pour s'occuper des personnes ayant besoin d'assistance. L'État se doit de soutenir et de protéger les personnes ayant besoin d'aide – s'il le faut, contre l'avis de leurs parents ou de leur propre famille. Une pratique récemment confirmée par le Tribunal fédéral (jugement du 10 juillet 2018 – 5A\_463/2017 : privation du droit à déterminer le domicile de l'enfant : plainte du père rejetée).

**Interventions mesurées des autorités : l'exemple des cas rapportés par les cliniques pédiatriques**

L'exemple de la protection des mineurs illustre parfaitement la retenue dont les APEA font preuve dans la mise en place des mesures de protection. Alors que les cliniques pédiatriques se voient de plus en plus souvent confrontées à des parents débordés ou même des membres de la famille violents et que le nombre de signalements augmente, les mesures de protection des APEA n'augmentent pas dans les mêmes proportions.

Markus Wopmann, président du groupe de protection de l'enfant des cliniques pédiatriques suisses, en déduit que les autorités gèrent les situations avec diligence : « Les synergies entre les mesures volontaires et les mesures judiciaires sont optimales pour les enfants en situation de risque. Les APEA sont devenues les partenaires indispensables aux groupes de protection de l'enfant des cliniques pédiatriques. »

**La protection comme tâche commune des APEA, des curateurs et curatrices et de la famille**

La COPMA a déployé des efforts permanents pour améliorer la mise en œuvre du nouveau droit. Jusqu'à présent, la COPMA s'est principalement occupée des APEA afin d'apporter à ces autorités encore jeunes une assistance technique, de déceler et de combler les insuffisances. Six ans plus tard, qui se concluent par un bilan intermédiaire positif, la COPMA souhaite maintenant réfléchir au système d'aide dans son ensemble. Pour une protection optimale des personnes ayant besoin d'aide, il faut une parfaite interaction entre les APEA, les curatrices et curateurs, la famille et toutes les autres instances impliquées (hôpitaux pédiatriques et foyers, par exemple). Les curatrices et curateurs en particulier endossent un rôle central dans cette configuration. Pour de nombreuses personnes concernées, la curatrice ou le curateur est le contact le plus important, leur participation est donc d'une importance capitale. C'est sur ce point que la COPMA veut maintenant se concentrer. Elle organise, dès la semaine prochaine sur le thème « Participation comme critère de qualité », une journée à laquelle sont attendus près de 400 spécialistes de toute la Suisse. L'implication et la participation de la personne concernée et de son entourage (famille) forment la base d'une collaboration couronnée de succès dans le secteur de la protection des mineurs et des adultes.

**Renseignements auprès de :**

- Guido Marbet, président de la COPMA, tél. 062 835 39 56 (13h30–15h30)
- Diana Wider, secrétaire générale de la COPMA, tél. 041 367 48 87 (13h30–15h30)

**COPMA**

La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes est une conférence intercantonale des spécialistes et directeurs. Elle coordonne la collaboration des cantons, entre eux et avec la Confédération et les organisations nationales. Elle organise des journées d'étude, recueille des statistiques et émet des recommandations.